

CONVENTION DE LA BRANCHE CINÉMATOGRAPHIQUE

1. INTRODUCTION

1.1. Cette Convention sert au maintien et à la promotion de la diversité de l'offre et des langues dans le domaine des films projetés publiquement.

1.2. Elle permet au public, aux organisations et autorités s'intéressant au cinéma de porter plainte en cas d'insuffisance de la diversité de l'offre et des langues.

1.3. Les entreprises de distribution et de projection de films signataires de la présente Convention acceptent que les règles qui suivent les engagent et servent de base à leurs activités commerciales. Elles consentent à ce que, en application des dispositions des chiffres 5 (procédure) et 6 (sanctions), tout litige émanant de la présente Convention soit jugé par le Tribunal de l'association mentionné au chiffre 4.2.

2. CHAMP D'APPLICATION

2.1. Sont parties contractantes à la présente Convention:

- ProCinema
- Les entreprises de distribution et de projection de films qui exercent leurs activités en Suisse et qui sont membres de ProCinema soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire des associations de la branche.

2.2. Cette Convention lie les parties contractantes dès qu'elles l'ont signée.

2.3. Au cas où une partie contractante gère ses entreprises de distribution ou de projection de films par l'intermédiaire de filiales ou succursales, cette Convention doit être co-signée par ces sociétés. La Convention lie toute filiale, succursale, société fille ou sœur d'une partie contractante exerçant une activité commerciale en Suisse.

2.4. Les parties contractantes qui ont confié la gestion de leurs affaires à un tiers obligent celui-ci par contrat à respecter la présente Convention.

2.5. La présente Convention peut être dénoncée par toute partie contractante sous réserve d'un délai de quatre mois précédant la fin de chaque année civile.

2.6. Les projections de films dans le cadre d'open airs, de centres de loisirs sans projections régulières, de musées, de cinémathèques ainsi que les projections régulières de films érotiques dans des cinémas spécialisés en ce domaine tout comme la distribution de ce genre de films ne sont pas soumises à cette Convention, et ceci même si les entreprises qui exercent ces activités ont signé la Convention.

3. MAINTIEN ET PROMOTION DE LA DIVERSITE DE L'OFFRE ET DES LANGUES

3.1. Dans le cadre de leurs activités, les entreprises de projection et de distribution de films sont tenues de contribuer à la diversité de l'offre. Cette diversité est acquise dans une région cinématographique si, en relation au nombre d'entreprises de projection de films et à l'étendue de la région, les films projetés proviennent en nombre suffisant de pays divers et que la programmation s'étend à des films de divers genres et styles.

3.2. La définition d'une région cinématographique tient compte de la région linguistique, de l'agglomération, de la structure de l'habitat, des données socio-démographiques, des flux pendulaires, du nombre d'entreprises de projection et de leur répartition dans la région. Une attention particulière sera vouée à la structure économique des entreprises de projection (monopoles).

Les régions cinématographiques se divisent essentiellement en trois catégories:

- Villes clefs : villes ou agglomérations de plus de 100 000 habitants ou de plus de trente écrans. (au moment de la signature de la présente Convention, celles-ci sont les suivantes : Genève, Lausanne, Berne, Lucerne, Bâle et Zurich).
- Villes moyennes : villes ou agglomérations de plus de 30 000 habitants ou de plus de trois écrans
- Autres

3.3. Les entreprises de distribution et de projection de films veillent au maintien et à la promotion de la diversité de l'offre et des langues, dans la mesure de leurs possibilités individuelles. A la sortie d'un film en Suisse, elles déterminent le nombre de copies engagées et les régions de diffusion. Ainsi, elles assurent que les films sortant au cours d'une année dans une région cinématographique proviennent de divers pays et régions linguistiques et que la programmation s'étend à des films de genres et de styles multiples.

A cet effet notamment, il y a lieu de respecter les conditions suivantes:

- dans les villes clefs : tous les distributeurs ont accès au marché. En règle générale les films sont également projetés en version originale sous-titrée.
- dans les villes moyennes : les cinémas qui présentent un programme culturel intercalé ne sont pas tenus d'abandonner celui-ci.
- dans les autres régions : le propriétaire d'un cinéma est autorisé à remplacer une fois par semaine le film d'une des séances principales du soir et d'une séance secondaire, par un film d'une autre région linguistique ou par un film en version originale sous-titrée. Les films qui enrichissent la diversité de l'offre doivent être proposés aussi rapidement que possible.

3.4. Les entreprises de projection et de distribution de films ne peuvent conclure des contrats de projection pour réserver des dates de sortie sans indication du film prévu pour cette date.

3.5. Un contrat de projection de film ne peut s'étendre à plusieurs régions. Pour chaque film un contrat séparé sera conclu (pas de location en bloc).

3.6. A l'exception des films pour enfants, les distributeurs s'efforcent, dans la mesure de leurs possibilités, d'offrir également chaque film en version originale sous-titrée.

3.7. Une entreprise ne peut distribuer un titre en première exploitations publique que si elle possède sur l'ensemble du territoire de la suisse les droits pour toutes les versions linguistiques qui y sont exploitées.

3.8. Le respect du principe de la diversité de l'offre et des langues ne saurait empêcher les entreprises de projection ou de distribution de films de gérer leurs affaires selon des principes économiques efficaces. L'augmentation de la diversité de l'offre ne peut être exigée d'une entreprise si celle-ci ne peut plus atteindre la rentabilité usuelle.

4. ORGANISATION

4.1 ORGANE DE MEDIATION

4.1.1. L'organe de médiation reçoit les plaintes

- du public, d'organisations et d'autorités intéressées au cinéma
- des entreprises de projection et de distribution de films
- de ProCinema

La procédure devant l'organe de médiation est gratuite.

4.1.2. L'organe de médiation intervient entre le plaignant et les entreprises concernées et cherche à trouver une solution visant à préserver le maintien et la promotion de la diversité de l'offre et des langues.

4.1.3. Si une pareille solution ne peut être trouvée et que la plainte est maintenue, l'organe de médiation soumet le cas au Tribunal de l'association.

4.1.4. Si l'organe de médiation dispose d'indices tendant à montrer une violation de la présente Convention, il peut de lui-même, à défaut d'un autre plaignant, saisir en tant que plaignant le Tribunal de l'association.

4.1.5. L'organe de médiation se compose d'une médiatrice ou d'un médiateur. L'un ou l'autre maîtrise le français et l'allemand et connaît bien la branche cinématographique.

4.1.6. La médiatrice ou le médiateur est élu par l'assemblée de ProCinema pour une durée de quatre ans. Le mandat débute à la date mentionnée par l'acte d'élection et se termine à la fin de la quatrième année civile suivante.

4.1.7. L'organe de médiation informe régulièrement l'assemblée de ProCinema de ses activités. Il participe aux assemblées avec voix consultative.

4.2. LE TRIBUNAL DE L'ASSOCIATION

4.2.1. Le Tribunal de l'association est un organe de ProCinema. Son siège se trouve à Berne.

4.2.2. Les parties contractantes conviennent que tous les litiges auxquels est applicable la présente Convention sont réglés par le Tribunal de l'association.

4.2.3. Le Tribunal de l'association est composé d'un président, de deux vice-présidents et de quatre membres supplémentaires. Le président et les vice-présidents en constituent la présidence.

4.2.4. La chambre compétente pour juger d'une plainte se compose de trois membres et doit comprendre au moins le président ou l'un des deux vice-présidents.

4.2.5. La présidence désigne la chambre compétente pour traiter une affaire. La présidence ou la chambre saisie d'une affaire de portée générale peut la soumettre à une séance plénière du tribunal.

4.2.6. Le président, les vice-présidents et les autres membres du Tribunal de l'association sont élus par l'assemblée de ProCinema pour une durée de quatre ans. Le mandat débute à la date mentionnée par l'acte d'élection et se termine à la fin de la quatrième année civile suivante.

4.3. SECRETARIAT

4.3.1. ProCinema dirige le Secrétariat chargé de gérer la présente Convention.

4.3.2. Le Secrétariat se charge des tâches administratives de l'organe de médiation et du Tribunal de l'association. Il accomplit les tâches qui lui sont attribuées dans le cadre de ces procédures.

4.3.3. Il gère la liste des parties contractantes sur la base des déclarations d'adhésion déposées chez lui et tient le répertoire des affaires pendantes.

4.4. STATISTIQUES

4.4.1. ProCinema et les entreprises de projection et de distribution de films sont chargées de fournir chaque semaine à la Confédération ou à un organisme désigné par

celle-ci des statistiques comprenant les données suivantes : titres des films, lieux de projection, nombre d'écrans et entrées réalisées par film et par écran.

4.4.2. ProCinema tient des statistiques mensuelles et annuelles à la disposition des entreprises de projection et de distribution de films. Elle respecte le secret professionnel des parties contractantes.

4.4.3. Procinema transmet ces statistiques à la Confédération ou à une organisation reconnue par celle-ci, au Secrétariat de la convention, au médiateur et, en cas de nécessité, à la présidence du Tribunal de l'association.

4.4.4. Les entreprises de projection et/ou, dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour des motifs de statistiques, les entreprises de distribution, annoncent chaque semaine les titres des films projetés, les écrans sur lesquels les films passent et le nombre d'entrées réalisées par film et par écran.

4.4.5. Les parties contractantes soussignées acceptent expressément que ProCinema, la Confédération ou l'organisme mandaté par cette dernière mettent, gratuitement ou non, à la disposition des entreprises de distribution et de projection enregistrées (au sens de l'article 23 LCin) les données suivantes :

- a. Les entrées réalisées par semaine, écran et titre projeté selon les villes.
- b. Les titres des films projetés par semaine et par année (avec indication du distributeur) et les entrées ainsi réalisées, répartis selon les régions linguistiques et classés selon le nombre d'entrées réalisées.
- c. Le nombre d'entrées réalisées en Suisse par titres de film depuis leur sortie, classés selon le nombre d'entrées.

D'autres communications requièrent l'accord exprès et écrit de chacun des partenaires de la Convention.

4.5. FINANCEMENT ET HONORAIRES DU SECRETARIAT, DE L'ORGANE DE MEDIATION ET DES MEMBRES DU TRIBUNAL DE L'ASSOCIATION.

4.5.1. ProCinema pourvoit au financement du Secrétariat de la convention, de l'organe de médiation et du Tribunal de l'association.

4.5.2. ProCinema émettra un Règlement concernant les honoraires du Secrétariat et l'éventuelle indemnisation des frais engagés par les membres bénévoles de l'organe de médiation et du Tribunal de l'association.

5. PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL DE L'ASSOCIATION

5.1. La procédure devant le Tribunal de l'association est soumise aux règles de procédure de la Convention de la branche cinématographique et aux dispositions du code de procédure civile bernois.

5.2. En cas d'échec de la conciliation, la plainte est déposée auprès du Secrétariat de la convention. Celui-ci confirme aussitôt le dépôt de la plainte au plaignant et transmet la plainte et copie de la confirmation à la présidence du Tribunal de l'association.

La plainte mentionnera:

- Nom, lieu de résidence et désignation exacte des parties en cause ;
- La requête du plaignant ;
- L'énumération des faits qui justifient la plainte ;
- Pour chaque fait, l'indication des preuves invoquées par le plaignant ;
- La date et la signature du plaignant.

5.3. La procédure a lieu en allemand ou en français. Après réception de la plainte, le président désigne la langue de la procédure. Il n'est pas lié par la langue de rédaction de la plainte. Il peut admettre qu'une même procédure ait lieu dans les deux langues.

5.4. Avant de se prononcer, la chambre recueille l'avis de l'organe de médiation.

5.5. La décision sera prononcée oralement à la fin de la séance principale du Tribunal et communiquée dans les 60 jours, par écrit et avec ses motifs, aux parties, au Secrétariat de la convention et à l'organe de médiation. La décision est définitive et ne peut être contestée auprès d'un autre organe de l'association. Elle sera publiée sur la homepage de ProCinema.

5.6. Les frais de procédure imputables à l'une des parties ne peuvent dépasser Fr. 3'000.-. Les indemnités de procédure adjugées à la partie gagnante ne pourront dépasser les frais de procédure. Lorsque les frais de procédure dépassent l'avance de frais de la partie perdante, le montant non couvert sera pris en charge par le Secrétariat de la convention.

6. SANCTIONS

6.1. Si l'une des parties contractantes viole les engagements pris par l'adhésion à cette Convention ou ne respecte pas les obligations qui en découlent, le Tribunal de l'association peut prononcer les sanctions suivantes:

- Dans des cas de faute légère et de première violation d'engagements: un blâme exprimé par le Tribunal de l'association.
- Dans des cas de faute grave et de violations répétées d'engagements: une peine conventionnelle infligée par le Tribunal de l'association pouvant aller jusqu'à Fr.50'000.-. Le Tribunal de l'association peut en outre prononcer l'exclusion de la Convention.
- Le paiement de la peine conventionnelle ne dispense pas de l'observation des obligations prises par l'adhésion à la Convention.

6.2. Si l'une des parties contractantes viole pour la première fois ses obligations en matière de maintien et de promotion de la diversité de l'offre, le tribunal la somme de remédier dans un délai raisonnable à cet état de fait. Cette sommation peut être assortie de conditions améliorant la diversité de l'offre. Le respect de ces conditions sera vérifié par l'organe de médiation.

6.3. La peine conventionnelle sera versée en tous les cas au profit de la caisse du Secrétariat de la convention de la branche cinématographique.

7. DISPOSITIONS FINALES

7.1. La présente Convention de la branche cinématographique entre en vigueur en même temps que la Loi fédérale sur la production et la culture cinématographiques du 1 juillet 2002 et aussitôt qu'elle est signée par ProCinema et au moins par une entreprise de distribution ou de projection de films.

7.2. Dans le cadre d'une assemblée annuelle des parties contractantes, ProCinema mettra en discussion les expériences acquises par cette Convention et soumettra le cas échéant des propositions de modification.

7.3. Amendements et modifications de la Convention ne peuvent se faire que sous forme écrite.

Lieu, Date

Entreprise

Signature

.....

.....

.....